RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 70599
Numéro SIREN : 432 294 528
Nom ou dénomination : ABBE

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001535

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *AMIENS*

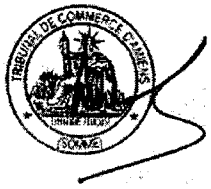
389716

Dénomination : ABBE
Adresse : 51 avenue Robert Schumann 80100 Abbeville -FRANCE-

n° de gestion : 2000B70599
n° d'identification : 432 294 528

n° de dépôt : A2019/001535
Date du dépôt : 29/03/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19/12/2018



389716

ABBE
51 Avenue ROBERT SCHUMANN
80100 ABBEVILLE

Nos références : n° de dépôt : **A2019/001535**
n° de gestion : **2000B70599**
n° SIREN : **432 294 528 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 29/03/2019 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

ABBE - Société en nom collectif
51 avenue Robert Schumann 80100 Abbeville -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19/12/2018 (1 exemplaire)
Statuts mis à jour du 19/12/2018 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification de la forme juridique ou du statut particulier du 19/12/2018
Modification relative aux dirigeants d'une société de personnes du 19/12/2018
Société unipersonnelle devient pluripersonnelle du 19/12/2018

Fait à Amiens, le 29/03/2019

Le Greffier



ABBE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : 51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE
432 294 528 R.C.S. AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
29 MARS 2019
AMIENS
80 - 02

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit
Le dix-neuf décembre, à dix heures.

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée **ABBE**, se sont réunis à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17, rue de Corbusson - ZA Le Châtellier II, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière de la Gérance.

Etaient présents ou représentés :

- Société BANYAN,
 propriétaire de..... 318 Parts
- Société ALTEKAMA,
 propriétaire de..... 41 Parts
- Société BIMOTA FINANCES S.A.
 propriétaire de 41 Parts

SOIT AU TOTAL..... 400 Parts

L'Assemblée est présidée par Madame Rozenn GAUTRAIS, représentant la société BAYAN, associée.

Madame Rozenn GAUTRAIS assiste également à l'assemblée en sa qualité de gérante.

La Présidence constate que la totalité du capital est représentée. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transformation de la société en Société en Nom Collectif ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la fin des fonctions de la gérante du fait de la transformation ;

- Nomination de nouveaux cogérants ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Nom Collectif ;
- Option à l'impôt sur les sociétés ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée ;
- Le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.223-43 al.3 du code de Commerce ;
- Le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Un exemplaire de l'acte de cession de parts sociales en date du 19 décembre 2018 actant la cession de quarante et une parts sociales par la société BANYAN au profit de la société ALTEKAMA ;
- Un exemplaire de l'acte de cession de parts sociales en date du 19 décembre 2018 actant la cession de quarante et une parts sociales par la société BANYAN au profit de la société BIMOTA FINANCES S.A..

La Présidence ouvre la séance en donnant lecture du rapport de la Gérance.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, la Présidence lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société, approuve expressément les termes de ces rapports.

Après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, l'Assemblée Générale décide de transformer la société en Société en Nom Collectif avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entrainant pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, l'objet social, la durée, l'exercice social, le montant du capital social ne seront pas modifiés.

L'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble les statuts de la société sous sa nouvelle forme et tenant compte des cessions de parts sociales intervenues entre la société BANYAN et la société BIMOTA FINANCES S.A. pour QUARANTE ET UNE (41) parts sociales et entre la société BANYAN et la société ALTEKAMA pour QUARANTE ET UNE (41) parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de Madame Rozenn GAUTRAIS en qualité de gérante par l'effet de la transformation de la société et décide de nommer en qualité de nouveaux cogérants pour une durée illimitée :

-La société TOP SPEAK, SNC au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est fixé à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 rue de Corbusson – Z.A. le Châtellier II, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 795 308 733 RCS LAVAL,

-La société TOP DO-IT, SNC au capital de 2.000 Euros, dont le siège social est fixé à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 rue de Corbusson – Z.A. le Châtellier II, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 834 904 245 RCS LAVAL,

-La société SCREED&CO, SNC au capital de 2.000 Euros, dont le siège social est fixé à SAINT-BERTHEVIN (53940) 5 et 17 rue de Corbusson – Z.A. le Châtellier II, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 834 901 894 RCS LAVAL,

-Madame Rozenn GAUTRAIS, née le 17 août 1964 à Rennes (35), domiciliée 10 rue Ibaïa 64200 BIARRITZ.

Ce, à compter de ce jour, sous réserve de leur acceptation.

Lesdits cogérants seront investis des pouvoirs prévus par l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société en Nom collectif, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le code Général des Impôts, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les associés présents ou représentés.

Mme Rozenn GAUTRAIS,
Agissant en sa qualité de cogérante et
représentant la société BANYAN

Bon pour acceptation des fonctions de cogérante

La société ALTEKAMA,
Représentée par Mme Josiane BEUCHER

bon pour délégation de signature

La société BIMOTA FINANCES S.A.,
Représentée par Mme Josiane BEUCHER

bon pour délégation de signature

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1
Le 15/03 2019 Dossier 2019 00011594, référence 8004P01 2019 A 01188
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Carole MORGAND
Agente des impôts

389717

Dénomination : ABBE
Adresse : 51 avenue Robert Schumann 80100 Abbeville -FRANCE-

n° de gestion : 2000B70599
n° d'identification : 432 294 528

n° de dépôt : A2019/001535
Date du dépôt : 29/03/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 19/12/2018

389717

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
29 MARS 2019
AMIENS
80 - 02

ABBE

Société en Nom Collectif

au capital de 8.000 €uros

Siège social : 51 avenue Robert Schumann

80100 ABBEVILLE

432 294 528 RCS AMIENS

STATUTS

Mis à jour suite au changement de forme juridique et à des cessions de parts sociales

En date du 19 décembre 2018

(Effet : 19 décembre 2018)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - DENOMINATION

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT DES SOCIETES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente au détail, en gros, demi-gros et la mise en dépôt de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles de toutes natures et de toutes provenances ;

- L'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux ;

- Le négoce, la représentation, le stockage, la location, la sous-location, le transport pour son propre compte, la livraison, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, la consignation, la manutention, la commission et le courtage de tous ces objets, produits et matériels ;

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

- La création, l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;

- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France ou à l'étranger ;

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières, ou immobilières, sans rien excepter.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABBE

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

51 avenue Robert Schumann
80100 ABBEVILLE

Le déplacement du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme de HUIT MILLE (8.000 €) euros en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE EUROS (8.000 €).**

Il est divisé en **QUATRE CENTS (400)** parts sociales de **VINGT EUROS (20 Euros)** chacune.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **à la société ALTEKAMA,**
 à concurrence de QUARANTE ET UNE PARTS,
 ci..... 41 Parts
 numérotées de 1 à 41,

- **à la société BIMOTA FINANCES S.A,**
 à concurrence de QUARANTE ET UNE PARTS,
 ci..... 41 Parts
 numérotées de 42 à 82,

- **à la société BANYAN,**
 à concurrence de TROIS CENT DIX HUIT PARTS,
 ci..... 318 Parts
 numérotées de 83 à 400,

 TOTAL égal au nombre de parts
 composant le capital ci.....400 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.
Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Cette demande doit être notifiée dans les deux mois du décès à chacun des associés survivants.
L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants.
Si l'agrément évoqué n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit,

à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, personnes physiques ou personnes morales et désignés statutairement ou par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés, gérants et non gérants.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant associé qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

5. Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint s'il est associé personne physique, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.
Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – OPTION POUR L'IMPOT DES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt des sociétés.

Fait à SAINT BERTHEVIN
Le 19 décembre 2018

certifié conforme